



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme et d'habitat  
de la communauté de communes de Bocage-Hallue (80)**

n°MRAe 2017-1816

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat de la communauté de communes Bocage-Hallue dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM Philippe Ducrocq et Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Bocage-Hallue, le dossier ayant été reçu complet le 23 août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 août 2017 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Bocage-Hallue compte 26 communes. Elle projette un développement démographique de 1 000 habitants à l'horizon 2032. Le besoin en logements est évalué à 1 020 logements pour les 15 ans à venir, soit une moyenne annuelle de production de 68 logements. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également le développement des activités économiques. Au total l'urbanisation future projetée, pour l'habitat, les activités économiques et les équipements, artificialisera environ 70 hectares d'ici 2032.

L'autorité environnementale constate que les choix faits induisent une consommation foncière importante. L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux agricoles et naturels et sur les services écosystémiques qu'ils rendent, la justification de l'impossibilité de modérer davantage la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal reste à apporter.

Le territoire de la communauté de communes Bocage-Hallue présente de forts enjeux environnementaux, ce que traduit la présence du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », de 8 zonages d'inventaires ainsi que des zones à dominante humide le long de l'Hallue et de la Nièvre. Le territoire est également concerné par de nombreux captages d'eau potable et est soumis à des risques naturels, notamment d'inondation par la Somme, de remontée de nappes, de ruissellement et de coulées de boue.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels qui ne détermine pas la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par toutes les zones d'urbanisation future et par l'urbanisation des dents creuses. En outre, il n'y a pas eu d'identification des zones humides potentiellement présentes sur les secteurs de projets.

L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite également d'être complétée, car elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les dents creuses pouvant être urbanisées et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernées par le projet de document d'urbanisme.

Concernant la prise en compte de l'environnement, celle-ci n'est pas complètement assurée compte-tenu de l'absence d'analyses détaillées des incidences des zones d'urbanisation future et des dents creuses sur le milieu naturel et les zones humides et sur l'ensemble des risques naturels identifiés sur le territoire communal.

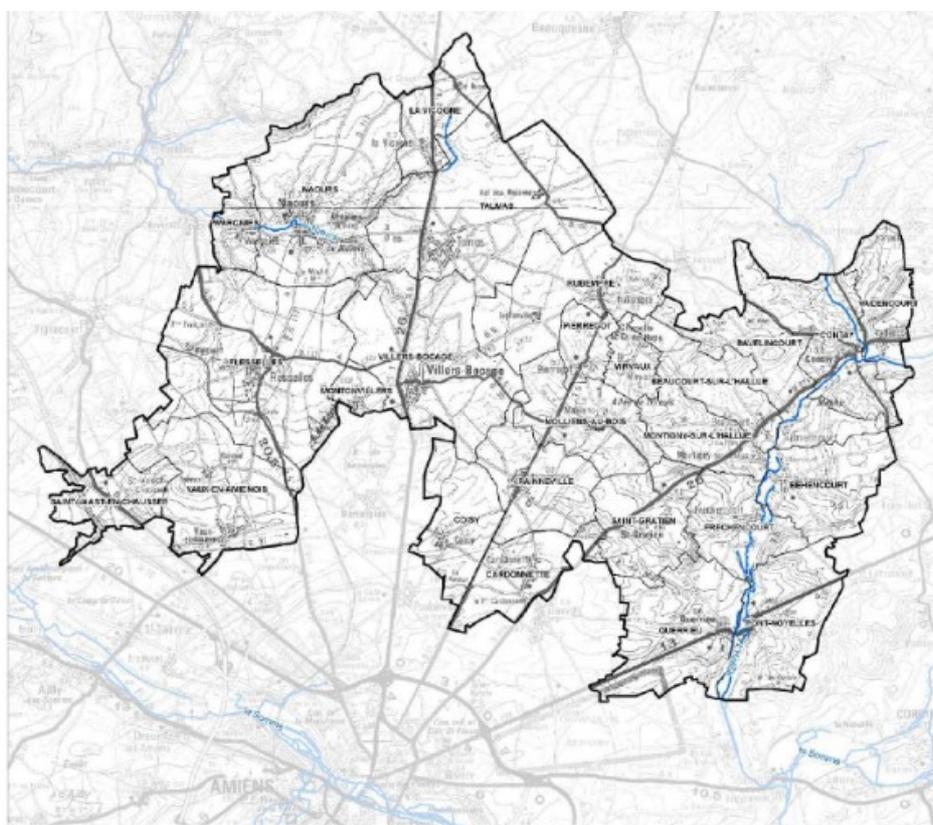
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bocage-Hallue

La communauté de communes de Bocage-Hallue regroupe 26 communes<sup>1</sup> et comptait 13 815 habitants en 2012. Elle couvre un territoire de 20 592 hectares. 4 communes comptent plus de 1 000 habitants (par ordre décroissant : Flesselles, Villers-Bocage, Naours et Talmas). Elle appartient au schéma de cohérence territoriale du Grand Amienois.

Jouxtant le nord de la communauté urbaine d'Amiens Métropole, le territoire intercommunal se caractérise sur sa partie ouest par un plateau dominé par les grandes cultures alors que l'autre partie du territoire, plus vallonnée, est marquée par la vallée de l'Hallue qui prend sa source à Vadencourt.



La communauté de communes Bocage-Hallue projette une croissance démographique de +0,37 % par an d'ici à 2032, soit 1 000 habitants supplémentaires.

---

<sup>1</sup>: Bavelincourt, Beaucourt-sur-l'Hallue, Behencourt, Cardonnette, Coisy, Contay, Flesselles, Fréchencourt, Mirvaux, Moliens-au-bois, Montigny-sur-l'Hallue, Montonvillers, Naours, Pierregot, Pont-Noyelles, Querrieu, Rainneville, Rubempré, Saint-Gratien, Saint-Vaast-en-Chaussée, Talmas, Vadencourt, Vaux-en-Amiénois, La Vicogne, Villers-Bocage et Wagnies.

Le plan local d'urbanisme intercommunal retient un objectif de production d'environ 1 020<sup>2</sup> logements pour les 15 ans à venir, soit une moyenne annuelle de 68 logements à construire. Cet objectif est compatible avec les objectifs du SCoT du Grand Amiénois.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit que les nouveaux logements se réaliseront prioritairement dans les espaces bâtis de chaque commune, les extensions d'urbanisation n'étant admises que si l'offre en milieu urbanisé n'est pas suffisante. Il identifie un potentiel de 573 logements pouvant être réalisés dans les parties mobilisables des dents creuses du tissu urbain et prévoit de mobiliser 33,8 hectares en zones d'urbanisation future (28 hectares en zone 1 AU et 5 hectares en zone 2 AU) permettant la construction d'environ 459 logements.

L'autorité environnementale relève que la part de production de logements dans le tissu urbain existant pourrait être augmentée. En effet, le rapport foncier identifie un potentiel de 85 logements en renouvellement urbain supplémentaire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il indique pourtant que « face aux importantes difficultés à mobiliser ce foncier, le potentiel de logement qu'il présente n'est pas décompté du potentiel total » sans autre explication et le plan local d'urbanisme intercommunal ne prévoit aucune action permettant de mobiliser ce foncier.

*L'autorité environnementale recommande de mieux étudier la possibilité de mobiliser la totalité des dents creuses en renouvellement urbain, ce qui participerait à la réduction de la consommation d'espace en extension urbaine.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également le développement des activités économiques qui mobiliseront 35,7 hectares de foncier classé en zone d'urbanisation future.

Sont ainsi prévues les zones d'urbanisation future à vocation économique suivantes : :

- des secteurs à vocation commerciale (zones 1AUco d'environ 3 hectares au total) sur les communes de Talmas (0,3 hectare en entrée de ville) et environ 2,5 hectares sur la commune de Villers-Bocage (extension de la zone commerciale de l'entrée nord) ;
- 3 secteurs à vocation économique (zones 1AUec) de 33 hectares au total sur les communes de Flesselles (nouveau quartier à vocation économique), Querrieu (confortement d'une entreprise implantée dans le centre-bourg) et sur Villers-Bocage (extension de la zone d'activité de la Montignette sur 26,4 hectares).

Si le SCoT du Grand Amiénois indique que le développement du pôle commercial et de la zone d'activités de la Montignette a conforté Villers-Bocage dans son rôle structurant de proximité et que Flesselles et Talmas contribuent également à cette dynamique, pour autant le rapport de présentation ne justifie pas réellement la nécessité de ces zones d'extension. L'adéquation par rapport aux besoins du territoire n'est pas analysée, les projets en attente ne sont pas précisés, ni le taux d'occupation des zones économiques existantes.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses chiffrées qui ont permis d'estimer les besoins de consommation foncière prévue par le plan local d'urbanisme intercommunal pour les activités économiques.*

---

2 Sur ces 1 020 logements, 725 seraient imputables au seul effet du desserrement des ménages, dont la taille moyenne est élevée selon le programme d'orientation et d'actions du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit enfin de mobiliser 1 hectare pour des équipements sur la commune de Saint-Gratien. Il prévoit donc au total l'urbanisation future de 70 hectares d'ici 2032.

*L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de mieux justifier la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, et d'expliquer comment elle s'est efforcée de la réduire.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels, à la gestion des déplacements et à la mobilité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que la consommation d'espaces est également un enjeu important et que l'impact sur l'environnement de l'artificialisation de 70 hectares reste fort.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

### **II.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes n'est pas totalement satisfaisante dès lors que les dispositions des différents plans et programmes concernés ne sont pas développées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes par la présentation des dispositions de ces plans et programmes intéressant le territoire intercommunal.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Les indicateurs d'évaluation de l'atteinte des objectifs et du suivi des mesures compensatoires envisagées sont présentés pages 155 à 157 du rapport sans que soient indiqués les valeurs de référence et les objectifs de résultat.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal d'un état de référence pour chaque indicateur et d'un objectif de résultat.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique détaille de façon satisfaisante l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal s'inscrit dans l'entité paysagère de l'Amiénois, point de confluence de plusieurs vallées, les vallées de la Somme, de l'Hallue, de l'Ancre, de l'Avre additionnée de celles de la Noye et de la Selle. Le paysage s'organise entre de grandes cultures qui dominent sur les plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées.

Sur ce territoire, il est recensé un site inscrit, l'allée des tilleuls du château à Molliens-au-Bois, 12 monuments classés ou inscrits<sup>3</sup>, des cimetières militaires et monuments commémoratifs.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial analyse le paysage et le patrimoine bâti, historique et culturel et cartographie les éléments patrimoniaux protégés. Il ne fait pas référence à l'Atlas des paysages de la Somme, notamment aux points de vue majeurs qu'il identifie.

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur les paysages et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences sont présentées en pages 41-63 du rapport de présentation, tome 3. Une analyse de la topographie et du contexte paysager de chaque projet a été réalisée afin de déterminer leurs impacts réels. Cependant, les impacts de l'urbanisation de dents creuses situées dans le périmètre de protection de monuments historiques ou à proximité de bâtis remarquables ne sont pas analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par :*

- *une analyse de l'Atlas des paysages de la Somme et notamment des points de vue majeurs identifiés par ce dernier ;*
- *une analyse de l'impact paysager de l'urbanisation des dents creuses sur le paysage et le bâti.*

#### **➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Des dispositions réglementaires adaptées permettent d'assurer la protection et la mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire intercommunal. Une liste des essences bocagères locales et des fruitiers de haute tige imposés est annexée au règlement, respectivement en annexes 1 et 2.

Cependant, certaines dispositions prises dans le règlement mériteraient d'être justifiées. Ainsi, le secteur de la zone urbaine Uch s'applique aux châteaux et aux espaces naturels les environnant (parc, espaces verts, boisements). Le règlement du secteur Uch autorise notamment l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes, constructions qui sont susceptibles d'impacter les espaces annexes aux châteaux. Le règlement ne prévoit pas de dispositions assurant la préservation des espaces naturels entourant les châteaux, espaces qui participent pourtant à la qualité du patrimoine.

---

<sup>3</sup> Sur les communes de Bavelincourt, Contay, Flesselles, Montonvillers, Naours, Pierregot, Pont-Noyelles, Querrieu, Saint-Gratien et Vadencourt

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions permettant d'assurer la préservation des espaces naturels annexes aux châteaux classés en secteur Uch.*

Concernant la zone 1AU, rue Jean Peronne sur Molliens-au-Bois, celle-ci est concernée par le site inscrit de l'allée des tilleuls du château. Les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone précisent que le nouveau quartier sera intégré dans le paysage grâce à la conservation des haies bocagères existantes et en complétant le linéaire existant par de nouvelles plantations.

Cependant, aucune analyse de l'incidence de l'urbanisation de cette zone sur le site inscrit n'a été réalisée. Or, l'extrémité de l'allée des tilleuls est intégrée à la zone 1AUh.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'incidence de la création d'une zone d'urbanisation future sur le site inscrit, l'allée des tilleuls du château de Molliens-aux-Bois, et de prendre, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

## **II.5.2 Milieux naturels**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000 FR2200355, la zone spéciale de conservation (ZSC) « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée ;
- 8 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I, 1 ZNIEFF de type II, « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- des corridors écologiques multitrames correspondant aux vallées de l'Hallue et de la Nièvre, des corridors intra-inter forestiers et un réservoir de biodiversité, les cavées de Naours.

Sur les 26 communes du territoire intercommunal, 12 sont concernées par des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'annexe « volet écologique de l'évaluation environnementale » présente et cartographie les zones naturelles d'intérêt reconnu hors réseau Natura 2000 et les continuités écologiques.

Le patrimoine naturel des secteurs à urbaniser est analysé en pages 48-65. Cette analyse est focalisée sur 4 secteurs identifiés comme présentant des enjeux écologiques potentiels, au regard de leur localisation dans la vallée de l'Hallue, c'est le cas des communes de Querrieu et Pont-Noyelles, ou concernés par un site Natura 2000, la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée. Ces secteurs ont fait l'objet d'investigations de terrain faunistiques (une journée d'inventaire en septembre) et floristiques. Sur les autres secteurs à urbaniser, le rapport analyse la biodiversité de manière générale et bibliographique, sans inventaires de terrain.

Le rapport de présentation précise qu'aucune analyse de la biodiversité des dents creuses n'a été réalisée ni aucune analyse des conséquences du projet pour les communes qui ne sont pas concernées par une zone d'urbanisation future au motif non démontré que « l'urbanisation des seules dents creuses n'est pas de nature à remettre en cause la biodiversité et le fonctionnement des corridors écologiques ».

Cependant, la réalisation d'inventaires de terrains sur l'ensemble des zones de projet permettrait d'affiner les fonctionnalités de ces espaces devant être urbanisés pour l'ensemble des espèces susceptibles de les utiliser (zones de nourrissage, de nichage, etc).

Par ailleurs, le rapport de présentation ne qualifie pas les espaces naturels concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future 1AU et dents creuses) situés en dehors des périmètres naturels réglementaires et d'inventaires, au regard de leur valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus par ces espaces.

*L'autorité environnementale recommande, sur les zones d'urbanisation future AU et dents creuses non analysées dans l'évaluation environnementale, de :*

- *conduire des investigations de terrain pour déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ;*
- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du document d'urbanisme.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

La préservation des milieux naturels est assurée par leur inscription dans un zonage adapté :

- le classement en zone naturelle (zone N) et en espaces boisés des espaces naturels et forestiers et des corridors biologiques ;
- le classement en zone agricole (zone A) des espaces cultivés ;
- l'identification d'éléments de paysage et leur protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment les coteaux.

Concernant les 4 secteurs identifiés comme présentant des enjeux écologiques potentiels sur les communes de Querrieu, Pont-Noyelles et Saint-Vaast-en-Chaussée, le rapport de présentation conclut à un impact modéré sur la zone d'urbanisation future 1AUh, rue du Four des Champs à Querrieu et à un impact faible sur les autres zones de projet.

Cependant, en l'absence d'analyse des incidences de l'urbanisation sur tous les milieux naturels des espaces classés en zones AU et des zones de projet en dents creuses, l'évaluation environnementale ne justifie pas que la préservation des milieux naturels sera satisfaisante et adaptée aux enjeux.

Or, plusieurs zones d'urbanisation future AU sont occupées par des bocages et des boisements<sup>4</sup>. C'est le cas également de certaines dents creuses qui sont de taille importante (Coisy et Naours près d'1 hectare chacune, Montonvillers environ 1,4 hectare, Rubempré environ 1,1 hectare, Talmas plus de 2 hectares).

*L'autorité environnementale recommande de revoir, si nécessaire, le classement en zone urbaine (dents creuses) et en zones d'urbanisation future des espaces naturels qui, au terme de l'analyse des incidences de l'urbanisation sur ces milieux, auront été identifiées comme présentant des enjeux écologiques, afin d'en assurer la préservation.*

4 Zones 1AUh rue Saint Eustache sur Flesselles, 1AUh rue Jean Peronne sur Molliens-au-bois, zone 1AUh rue de Cardonnette sur Rainneville, 5 zones ouvertes à l'urbanisation 1AUh sur Rubempré, zone 1AUh le Château sur Talmas, zones 1AUco et 1AUh sur Villers-Bocage.

Certaines dispositions du règlement mériteraient d'être précisées. Ainsi, le règlement du secteur de la zone naturelle Nj destiné aux jardins précise que sont autorisés le stationnement et les annexes d'habitations de type « abris de jardins », celui du secteur naturel d'équipement public (Neq) que sont autorisés les aménagements et constructions à vocation sportives, celui du secteur naturel du golf (Ng) que sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation du golf et celui du secteur naturel de camping (Ncp) que sont autorisées les constructions nécessaires à la gestion des campings. Ces types d'occupation du sol, qui génèrent une artificialisation, sont susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux naturels.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les dispositions réglementaires de la zone naturelle, et plus particulièrement des secteurs Nj, Ng, Neq et Ncp, assurent la préservation des espaces naturels qu'ils recouvrent.*

#### **II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site Natura 2000 FR2200355, zone spéciale de conservation (ZSC) « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée, est présent sur le territoire intercommunal.

Ce territoire se trouve également à l'amont hydraulique de 2 autres sites Natura 2000 renfermant des zones humides, la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la ZSC FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie ».

##### **➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences présente l'ensemble des 3 sites Natura 2000 et fait référence aux espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites.

La préservation du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » est assurée par un classement en zone naturelle (zone N) ; une partie du site est également classée en espaces boisés.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets du classement partiel du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » en espace boisé sur les modalités de gestion présentées dans le document d'objectif mis en œuvre sur ce site Natura 2000.*

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit porter sur l'ensemble des interactions possibles existant entre le territoire sur lequel la mise en œuvre du document d'urbanisme produira les effets et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc en dehors du zonage Natura 2000.

Or, l'évaluation n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux situés en dents creuses et destinés à être urbanisés (zone U) et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Faute de cette analyse, les impacts de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le site Natura 2000 peuvent être sous-évalués.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 d'une analyse des interactions possibles existant entre les espaces en dents creuses classés en zone urbaine et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly ».*

L'évaluation indique (page 69) qu'aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000 concernant le territoire intercommunal ne sont identifiés et conclut qu'aucune incidence n'est donc à prévoir et qu'aucune mesure n'est nécessaire.

Cependant, les incidences d'une augmentation de l'urbanisation (à vocation d'habitat ou d'activités économiques et commerciales) et de l'augmentation des rejets d'eaux usées et d'effluents industriels qu'induit cette urbanisation, ne sont pas réellement analysées. Or, cette hausse des rejets est susceptible d'impacter la qualité des eaux et donc l'état des habitats et des espèces recensés sur les sites Natura 2000, notamment sur ceux situés à l'aval hydraulique du territoire intercommunal.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 d'une analyse des incidences du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » situés à l'aval hydraulique du territoire intercommunal.*

## **II.5.5 Ressource en eau et milieux aquatiques**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La communauté de communes est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval, en cours d'élaboration. Elle est traversée par l'Hallue et la Nièvre.

Le territoire intercommunal est également concerné par la présence de nombreuses zones à dominante humide le long de l'Hallue. Le rapport de présentation précise que le futur SAGE Somme aval ne dispose pas encore d'inventaires de zones humides.

Le territoire compte plusieurs captages d'eau potable dont les périmètres de protection immédiats et éloignés sont délimités et cartographiés dans le dossier. Le rapport de présentation précise que le territoire intercommunal est concerné par deux aires d'alimentation de captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable situées sur les communes de Wagnies, Pierrefot, Molliens-au-Bois, Mirvaux, Beaucourt-sur-l'Hallue, Bavelincourt, Contay, Vadencourt, Montigny-sur-l'Hallue, Béhencourt, Saint-Gratien, Fréchencourt, Querrieu et Pont-Noyelles.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

#### Protection des captages d'eau potable

L'état initial présente la ressource en eau. Des cartographies des captages d'eau et de leurs périmètres de protection et de l'hydrographie sont respectivement présentées pages 130 et 138.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont principalement classés en zones naturelle et agricole, classement permettant la préservation de la ressource en eau.

Cependant, des secteurs de projet, zones ouvertes à l'urbanisation ou future urbanisation de dents creuses, sont situés dans les périmètres de protection de captages d'eau. Il s'agit notamment des zones 1AUh et 1AUec sur Querrieu, 2 zones 1AUh sur Pont-Noyelles et des dents creuses sur Querrieu, Pont-Noyelles, Raineville, Saint-Gratie. Or, aucune analyse des incidences de l'urbanisation de ces secteurs de projet sur les captages d'eau potable n'a été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier l'emplacement de secteurs de projet dans les périmètres de protection de captage d'eau potable au regard de la préservation de cette ressource en eau ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation sur les captages d'eau potable ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et enfin de compensation de ces incidences.*

#### Préservation des zones à dominante humide

La préservation des zones à dominante humide est prise en compte par leur classement en zone naturelle (zone N), en secteur de station d'épuration (Ns), en secteur naturel de camping (Ncp) et en secteur naturel d'équipements publics (Neq).

Le rapport précise (page 69 tome 3) que la zone 1AUh rue du Four des Champs à Querrieu est directement accolée à la zone à dominante humide de la vallée de l'Hallue, néanmoins séparée par la rue du Marais. En outre, le document d'urbanisme prévoit l'urbanisation de plusieurs dents creuses concernées par des zones à dominante humide ou en limite de celles-ci, notamment sur les communes de Bavelincourt, Montigny-sur-l'Hallue, Contay, Fréchencourt, Pont-Noyelles.

Or, le plan de gestion des risques d'inondation précise que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides -...-, préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Or, aucune mesure d'évitement n'a été prise. En outre, aucune démarche de vérification du caractère humide des terrains concernés n'a été engagée, le caractère potentiellement humide de ces terrains est à confirmer ou infirmer.

*Certains secteurs de projets (zones AU et secteurs de projet d'urbanisation en dents creuses) étant concernés par, ou situés à proximité immédiate, d'une zone à dominante humide, l'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une étude basée sur le critère de pédologie et, pour les secteurs où la végétation est spontanée, sur le critère de végétation, afin de déterminer si les terrains présentent un caractère humide ou non ;*
- *analyser les incidences de l'urbanisation future une fois les zones humides qualifiées et localisées ;*
- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

### Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées

Le développement démographique projeté aura une incidence directe sur la capacité des captages à assurer les besoins supplémentaires des populations et des activités et sur celle des dispositifs d'assainissement à traiter les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement.

Le rapport de présentation indique que tous les captages ne sont pas exploités au maximum de leur capacité et que les marges de manœuvre sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable. Il précise que les communes concernées par des zones d'urbanisation future sont toutes équipées d'un assainissement collectif sauf Molliens-au-Bois, Saint-Gratien, Vaux-en-Amiénois.

Il indique enfin que « dans toutes les agglomérations, la capacité des stations est très supérieure à la charge entrante mesurée en 2012. A Villers-Bocage, où l'extension la plus importante est prévue, un surplus de 325 équivalents-habitants est prévu, ainsi la capacité maximale de la station d'épuration ne sera pas dépassée. ».

Ces analyses sont à relativiser. En effet, 4 stations d'épuration sont en surcharge et/ou non conformes (les stations d'épuration de Flesselles, Villers-Bocage, Rubempré et Pont-Noyelle) et des pollutions des eaux sont constatées sur la commune de Naours, en l'absence d'assainissement.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture des zones d'urbanisation future à la justification pour chaque commune que celle-ci dispose d'une station d'épuration en capacité de traiter les eaux usées, au regard du développement démographique projeté.*

### **II.5.6 Risques naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Deux communes, Pont-Noyelles et Querrieu, sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012. Le règlement et le plan de zonage du plan de prévention des risques sont présentés en annexe.

Le territoire intercommunal est concerné également par les risques suivants :

- d'inondation par remontée de nappe phréatique ;
- d'inondation par ruissellement et coulées de boue sur la commune de Talmas ;
- d'érosion, risque fortement présent, notamment à l'est ;
- faible à moyen de retrait/gonflement d'argile.

Le territoire de la communauté de communes Bocage-Hallue a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle. Les communes les plus concernées sont Talmas (5 arrêtés), Querrieu et Naours (4) et Pont-Noyelles (3).

Enfin, 43 cavités souterraines sont recensées et concernent 26 communes ; 18 communes sont concernées par des cavités souterraines non minières non localisées

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Les risques de remontée de nappes, de ruissellement et d'érosion, de retrait-gonflement d'argile sont cartographiés au règlement graphique ce qui permet une bonne information du public.

Cependant, l'état initial comporte quelques incohérences sur le recensement des sites de ruissellement, le rapport de présentation mentionnant que « 5 sites sont concernés par un axe de ruissellement » puis que « pour les 8 sites concernés, l'enjeu ruissellement doit être pris en compte dans le projet ».

Par ailleurs, l'étude des incidences est incomplète, les incidences de l'urbanisation des dents creuses ne sont pas analysées.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *corriger les incohérences du rapport de présentation sur les sites de ruissellement ;*
- *compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences de l'urbanisation des dents creuses sur l'ensemble des risques identifiés sur le territoire intercommunal ;*
- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

➤ **Prise en compte des risques naturels**

Le rapport indique qu'aucun site ne se trouve à l'aval d'un axe de ruissellement. Il prévoit la réalisation d'aménagements hydrauliques adaptés pour les 8 sites de projet présentant un enjeu ruissellement de faible à modéré. Cependant, ces aménagements hydrauliques ne sont pas présentés.

En outre, le règlement n'est pas précis. Il mentionne, concernant les secteurs traversés par des axes de ruissellement, simplement que « les aménagements, constructions et extension réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle. »

*L'autorité environnementale recommande de détailler les dispositions techniques nécessaires et adaptées, et les aménagements hydrauliques prévus sur les secteurs de projets concernés par un risque de ruissellement permettant de garantir la prise en compte des incidences d'une urbanisation sur ce risque.*

Le rapport précise que des mesures devront être prises pour prendre en compte les risques d'inondation par remontée de nappe phréatique, érosion, retrait/gonflement d'argile. Cependant ces mesures ne sont pas précisées. En outre, des incidences fortes sont relevées concernant les zones 1AUh, rue du Four des Champs à Querrieu et rue Jean Peronne à Molliens-au-bois, sur les risques d'érosion et de retrait/gonflement d'argile. Or, aucune mesure d'évitement n'est proposée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *détailler les dispositions techniques nécessaires et adaptées prévues sur les secteurs de projets concernés par les risques d'inondation par remontée de nappe phréatique, d'érosion, de retrait/gonflement d'argile, permettant de garantir la prise en compte des incidences d'une urbanisation sur ces risques ;*
- *justifier l'absence d'évitement des incidences fortes de risques d'érosion et de retrait/gonflement d'argile sur les zones 1AUh, rue du Four des Champs à Querrieu et rue Jean Peronne à Molliens-au-Bois.*

## **II.5.7 Gestion des déplacements, mobilité**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire de la communauté de Bocage-Hallue est structuré par les axes routiers qui rayonnent à partir d'Amiens, sans axe est-ouest structurant ; il est non desservi par le train et très partiellement concerné par une offre d'autocars.

Concernant les circulations douces, il n'existe pas d'aménagements cyclables pour les déplacements quotidiens, excepté une bande cyclable entre Querrieu et Pont-Noyelles. Le territoire compte des circuits de randonnées à pied et à vélo.

Le territoire intercommunal est traversé par l'ancienne voie ferrée Amiens-Doullens, aujourd'hui inactive.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est de qualité satisfaisante sur ce thème. Le rapport de présentation donne un bon éclairage sur les forces (potentiel de co-voiturage, accessibilité) et les faiblesses (les modes doux, transport en commun et sécurité) du territoire en termes de mobilité et sur les enjeux auxquels le plan local d'urbanisme intercommunal doit répondre.

### **➤ Prise en compte de l'environnement**

Les orientations du programme d'aménagement et de développement durable visent à optimiser et limiter les déplacements en développant des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelles, en conciliant l'efficacité, la sécurité et le confort de l'ensemble des différents modes de déplacement.

Les actions envisagées (création et aménagement d'aires de co-voiturage, création et aménagements de cheminements doux et pistes cyclables, étude de faisabilité pour améliorer l'offre en transport en commun et offre de logements à proximité de la zone d'activité communautaire) apparaissent adaptées pour atteindre les objectifs définis.

Cependant, sur les 18 orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme seules 4 prévoient des cheminements doux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation d'une analyse plus approfondie du volet mobilité afin de prendre en compte les modes actifs (vélo et marche à pied) et une réflexion sur l'interconnexion entre les différents quartiers.*

## **II.5.8 Qualité de l'air**

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente la qualité de l'air en pages 161-165 du tome 1 du rapport de présentation. Par contre, l'évaluation environnementale ne comprend pas d'analyse sur les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur la qualité de l'air.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur la qualité de l'air et, notamment, sur les émissions de polluants atmosphériques*

- *de la présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.*

➤ **Prise en compte de l'environnement**

Le programme d'aménagement et de développement durable précise que « le projet communautaire s'attache à conforter le covoiturage sur les axes de liaisons principaux et ne renonce pas à s'inscrire dans le projet amiénois de transport collectif... Enfin les déplacements actifs entre bourgs sont également au cœur du projet qu'ils soient à vocation de loisir ou fonctionnels. » Ces orientations sont en faveur de la diminution des émissions de polluants atmosphériques liés aux transports.

L'axe A du programme d'aménagement et de développement durable cible les alternatives au transport en véhicule individuel telles que le développement des modes actifs à travers l'aménagement sécurisé de pistes cyclables et piétonnes, la création d'aires de covoiturage, le projet de convention avec Amiens-Métropole pour étendre l'offre de transport en commun à la communauté de communes. Ces orientations vont clairement dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air. Par contre, ce n'est pas le cas a priori du maintien à un niveau élevé de l'offre de stationnement dans les zones AU.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de limiter davantage les places proposées pour le stationnement dans les zones urbaines et à urbaniser dans le projet de règlement afin que celui-ci soit en cohérence avec les orientations du programme d'aménagement et de développement durable en matière de qualité de l'air.*